



HAL
open science

Le droit des chiffres ou du bon usage des comptes du receveur

Jean-Pierre Dedieu

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Dedieu. Le droit des chiffres ou du bon usage des comptes du receveur. Escudero, José Antonio. *Perfiles jurídicos de la Inquisición española*, Universidad Complutense, pp.701-726, 1989, 84-7491-265-2. halshs-02296761

HAL Id: halshs-02296761

<https://shs.hal.science/halshs-02296761>

Submitted on 25 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit des chiffres ou du bon usage des comptes du receveur

DEDIEU Jean Pierre
CNRS

Les finances sont une des clefs essentielles à l'intelligence de l'histoire du Saint Office. Plusieurs de mes prédécesseurs l'avaient compris, qui ont étudié la source fondamentale en ce domaine, les comptes des receveurs des tribunaux locaux. Ce que tous n'avaient pas saisi, en revanche, c'est que l'organisation comptable de l'inquisition (comme d'ailleurs celle de toutes les institutions publiques de l'époque) était très différente de celle des organismes contemporains et leur posait des pièges dans lesquels quelques-uns, et non des moindres, sont tombés tête baissée¹. On ne dira jamais assez combien la connaissance du droit institutionnel est fondamentale pour l'historien, même et surtout s'il n'en fait pas le but ultime de son étude: c'est lui qui a donné forme aux documents sur lesquels il s'appuie. Il n'est possible de les faire parler qu'en connaissant le code. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les comptes : il est impossible de les mobiliser sans connaître dans le détail la façon dont ils sont organisés.

Mon but n'est pas, ici, de faire l'histoire de l'inquisition en général ni d'un tribunal en particulier. J'ai pour seule ambition de décrire la machine qui assurait la gestion financière des tribunaux de district. J'en tirerai un certain nombre de conséquences quant à la manière dont on doit exploiter les archives qu'elle a produites, principalement les comptes du receveur. J'exposerai à ce propos sommairement les méthodes que j'ai suivies pour en tirer la substance. Dans un but très pratique. Ma démarche est proche en

1 Mises à part les remarques dispersées et parfois erronées de Lea, la bibliographie sur la question est récente et fort inégale. Tous les auteurs se sont appuyés sur les comptes du receveur. Or nous allons voir que ceux-ci exigent, pour leur exploitation, l'application d'un ensemble de règles strictes, qui ralentissent considérablement le travail. Quelques-uns les ont respectées, produisant des conclusions utilisables [Millar Carvacho, 1979, 145-312; Birkel, 1969]. D'autres les ont négligées et sont arrivés à des résultats dans le meilleur des cas extrêmement douteux et, quant aux séries publiées, sans valeur. Parmi eux [Contreras 1982, 537-445], racheté par une excellente connaissance de la correspondance du tribunal; [García Cárcel, 1980, 157-177], gâché en outre par des erreurs de lecture ("loyers" 1616-1618, 31 705 sous au lieu de 301 705 lus; cargo et data de 1612-1615 respectivement 639 957 et 647 078 sous, au lieu de 559 654 et 62 353 comme l'affirme l'auteur (p. 158-159); [Kamen, 1965] qui prend en outre un compte de biens confisqués pour un compte global (cf. *infra*). Mention à part mérite [Martínez Millán, 1984]. C'est le premier ouvrage consacré entièrement au sujet. Il est malheureusement bâclé, truffé d'erreurs et de contre-sens et ne mérite aucune confiance, bien que certaines de ses conclusions, en particulier sur les canonicats, ne manquent pas d'intérêt. Mais quel crédit accorder à un livre où les chiffres jouent par la force des choses un grand rôle, et où, dans une page prise au hasard (p. 341), sur douze additions, six sont fausses. Malgré tout, l'auteur étant souvent le premier à parler de certains sujets, je prendrai position par rapport à lui.

effet de celle qu'on suivi avant moi les meilleurs auteurs: je n'apporte que des améliorations de détail. S'ils avaient systématiquement exposé leur manière de faire, ils auraient sans doute évité à leurs successeurs des erreurs fatales ou de pénibles efforts de réflexion sur des problèmes déjà résolus par eux. Malheureusement, par modestie peut-être, ils se sont tus. Je parlerai à leur place.

Je m'appuie pour l'essentiel sur les comptes de l'inquisition de Tolède rendant compte de la façon dont je les ai exploités dans ma thèse [Dedieu, 1992]. Désireux cependant d'arriver à un modèle généralisable, j'ai procédé à des sondages dans les comptes des tribunaux de Valence, de Saragosse et de Séville².

a) *L'organisation comptable du Saint Office*

1) Le receveur (*receptor*). Il en est la pièce maîtresse. Il apparaît autant que j'en puisse juger, dès le début. Au milieu du XVI^e siècle, il est nommé à la fois par le roi et par l'inquisiteur général. Le premier lui donne pouvoir de gérer les biens confisqués, qui lui appartiennent. Le second, les autres ressources de l'Office, d'origine ecclésiastique, qui ne sauraient donc relever du pouvoir séculier. Sur le plan des principes, cette dichotomie est très importante, au moins jusqu'au XVII^e siècle. Les ordres du roi n'affectent que le

2 Les références des comptes seraient particulièrement lourdes à citer sous une forme classique. Je citerai donc de manière abrégée, en renvoyant à la liste des documents utilisés qui figure ci-dessous. Les citations auront la forme suivante:

CR 1610-1613, C 13/4-C 15/2

qu'il faudra lire: Comptes du receveur de l'inquisition de Tolède pour la période 1610-1613, *cargo*, du feuillet 13, p. 4, au feuillet 15, p. 2. Dans les rares cas où je cite des documents n'appartenant pas à l'inquisition de Tolède, je nomme le tribunal après les lettres CR et je précise la référence d'archive par la suite. Pour l'inquisition de Tolède, voici la liste des principales références:

CR 1552/1558: AHN, Inquisición, leg. 5120, caja 2.

CR 1558-1561: *ibidem*.

CR 1561/1563: AHN, Inquisición, leg. 5120, caja 3.

CR 1563/1565: AHN, Inquisición, leg. 5120, caja 2.

CR 1565/1567: *ibidem*.

CR 1567/1569: AHN, Inquisición, leg. 5120, caja 1.

CR 1610: AHN, Inquisición, leg. 4993, caja 2.

CR 1612/1613: *ibidem*.

CR 1620: *ibidem*.

CR 1666/1668: AHN, Inquisición, leg. 5001, caja 2.

CR 1735/1737: AHN, Inquisición.

produit des confiscations. Les biens confisqués (donc, le roi) sont censés payer les salaires, l'entretien des prisonniers pauvres et les frais généraux, le souverain disposant librement du surplus. Quant aux "aides de coût" et autres versement exceptionnels effectués sur ordre du Conseil, il est presque systématiquement précisé qu'ils doivent être prélevés sur les "peines et pénitences", qui ne relèvent pas de l'administration royale. Dans la pratique, dès le début du XVIe siècle, l'effondrement des confiscations a rendu la distinction illusoire. L'argent du roi ne représente plus qu'une part, de moins en moins importante, des revenus de l'Office qui, d'ailleurs acquiert un droit de regard sur son utilisation: les ordres de paiement émanant du souverain doivent être visés par la *Suprema* pour éviter les libéralité abusives. De même, alors que les comptes ont longtemps séparé les deux classes de ressources, cette distinction semble disparaître vers les années 1550. Il n'en reste pas moins que le principe sera maintenu et que l'accord du souverain sera toujours nécessaire pour faire remise de leurs biens aux accusés réconciliés en période de grâce ou passer des concordats avec les ayant-droits des condamnés³.

Dans la pratique donc, au milieu du XVIe siècle, le receveur centralise les finances du tribunal. C'est lui qui effectue les paiements, qui verse les salaires et toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement [Monteserín, 1980, 177]. Il perçoit ses revenus: au début les confiscations; puis, très vite, sans doute dès qu'elles prennent quelque importance, les amendes aussi (1508) [Monteserín, 1980, 176-177; AHN, Inquisición, lib. 1 225, f° 256r]. Lorsque l'inquisition se verra attribuer des canonicats, il devra également, après un moment d'hésitation, en assurer la gestion⁴. Il s'occupait des cens.

3 [Monteserín, 1980, p. 143], décision datée de 1516. Voir aussi les cautions présentées par le receveur Pedro Argüello en 1547, qui définissent ses obligations [AHN, Inquisición, lib. 547, f° 155r-159v.]. Ce trait explique, par exemple, pourquoi les comptes de Tolède pour 1542/1554 n'enregistrent en recette que des confiscations, alors que les procès conservés prouvent que le tribunal infligeaient des amendes nombreuses, dont la somme ne devait pas être négligeable. C'est peut-être à l'unification des ressources comptables que fait allusion [Martínez Millán, 1884, p. 34] lorsqu'il signale que jusqu'au milieu du XVIe siècle l'institution avait été financée par l'Etat et qu'à partir de cette date chaque tribunal dut trouver des ressources propres, conclusion qui, formulée de cette manière, me semble inadmissible. Sur les périodes de grâce et le mécanisme de leur concession, voir, au moins en ce qui concerne les morisques [Cardaillac, 1986] dont la formulation mérite cependant d'être assouplie en fonction de ce que j'expose ici. Un exemple d'intervention royale dans un concordat, en 1552 [AHN, Inquisición, lib. 575B, f° 89r et lib. 248, f° 39r.] .

4 Il y eut, dans une premières années, une caisse spéciale clairement séparée de la caisse centrale, gérée, elle aussi, à Tolède du moins, par le receveur, en sus de son travail normal. Il ne pouvait disposer de ces fonds que sur ordre exprès de l'inquisiteur général et les mouvement, notés sur des registres particuliers, faisaient l'objet d'une reddition de comptes distincte. Les deux caisses paraissent avoir fusionné en 1567 [CR 1561/1563, 1563/1565, 1565/1567, compte spécial des canonicats; AHN, Inquisición, lib. 575B, f° 220r-221r].

Cette accumulation de fonctions s'est reflétée dans l'évolution de l'intitulé du poste.

Les décisions de principe sont prises par les inquisiteurs. Tous les textes sont très clairs là-dessus, qui réduisent en apparence le receveur au rang de pur exécutant. Il ne peut effectuer aucun versement sans mandat écrit des juges et ce mandat, depuis 1538, doit préciser le motif [AHN, Inquisición, lib. 1231, f^o 134r]. Il ne peut vendre de biens confisqués sans ordre, même en cas d'urgence ou de péril pour leur conservation [Complément aux instructions de 1485, Montesión, 176]. Certaines dispositions révèlent une franche méfiance envers lui, comme celle qui l'oblige à ne mettre aux enchères les biens confisqués qu'en présence de deux notaires, dont un désigné par le roi [Instructions de 1485, Montesión 168 et Instructions complémentaires, Montesión, 177]. Périodiquement il doit rendre des comptes à un contrôleur (contador) envoyé par l'administration centrale. Le mode de désignation et de rémunération de ce dernier varia, mais il s'agit toujours d'un représentant du souverain. Ce régime était d'ailleurs la simple application au tribunal du système normal de surveillance des finances royales. On ne réussit jamais à maintenir pendant longtemps le rythme annuel de reddition des comptes qu'exigeaient les textes [Martínez Millán, 1984, p. 227-228].

En fait, et contrairement à l'impression que pourrait laisser la réglementation, le rôle du receveur dépassait largement celui d'un simple caissier. Il apparaît qu'il jouissait d'une large initiative dans l'application des décisions prises par la cour. Il était présent aux confiscations et de sa diligence à ce moment dépendait pour l'essentiel la possibilité qu'avait l'accusé de dissimuler ou non une plus ou moins grande part de sa fortune. C'est lui qui choisissait le lieu et le moment des enchères, qui veillait à ce qu'il n'y ait pas d'entente illicite entre les enchérisseurs. C'est lui qui était chargé de mener, devant le juge des biens confisqués, les procès auxquels les confiscations donnaient lieu⁵. C'est lui aussi qui devait poursuivre les débiteurs récalcitrants devant les juridictions *ad hoc* et mener, en un mot, toutes les actions nécessaires à la bonne rentrée des revenus de l'Office. Il était également responsable des paiements illégaux et non-réglementaires, même lorsqu'ils avaient été ordonnés par les inquisiteurs. L'on vit ainsi un contrôleur refuser de passer en compte au receveur de Valence, en 1605, 16 306 sous, (une grosse somme) qu'il avait payé sur des mandements pourtant formellement corrects [CR

5 Pendant un certain temps au moins, le receveur nomma l'avocat du fisc près le juge des biens confisqués [AHN, Inquisición, 267 (1499)].

Valence, 1600/1605, Data, AHN, Inquisición, leg. 4661, caja 1]. L'importance de ce rôle fut en quelque sorte reconnue au début du XVIIe siècle, lors de la constitution des *juntas de hacienda*, conseils qui devaient se tenir tous les mois dans chaque tribunal pour prendre toutes les décisions concernant les finances, dont il était membre de droit aux côtés des inquisiteurs.

Il était responsable sur ses biens des fonds qui lui étaient confiés. En cas de négligence dans la perception ou de détournement, il pouvait être condamné à rembourser le préjudice causé au Saint Office. Lorsque les liquidités manquaient, il consentait des avances au tribunal sur sa fortune, sans intérêt. A l'inverse, il disposait, jusqu'à la reddition des comptes, des excédents de caisse, qu'il plaçait à son gré et à son profit. Telle semble bien avoir été la pratique en dépit des dispositions qui tentaient périodiquement de l'interdire [AHN, Inquisición, lib. 574, f° 106r]⁶. C'était donc un véritable banquier qui par le volant de trésorerie qu'il fournissait, assurait au tribunal une marche sans à-coups. A plusieurs reprises, l'inquisition de Tolède ne put continuer à fonctionner que grâce aux fonds qu'il avança. Il arrivait par contre – encore que cela ne se soit jamais produit à Tolède – qu'il causât des difficultés en se livrant avec l'argent de l'Office (jusque là rien à dire) à des opérations malheureuses (c'est là que le bât blessait). Le tribunal essayait alors de se rembourser en vendant ses biens à l'encan, quitte à ruiner la famille⁷.

On comprend dans ces conditions qu'il était important que le receveur possédât une importante fortune personnelle et qu'il offrit des garanties solides, ainsi que des cautions qui s'engageaient à régler, en cas de défaillance, le solde de sa gestion. Prendre en charge les finances d'un tribunal était une opération risquée, où l'on mettait en jeu son patrimoine. D'autant que l'étude des comptes démontre qu'à Tolède en tout cas, l'Office était plus souvent en dette envers son récepteur que l'inverse. La fonction était-elle au moins bien payée ?

6 Telle était également la pratique des trésoriers de l'administration royale, en Espagne comme dans tous les Etats d'Europe occidentale, et ce jusque bien avancé dans le XIXe siècle [Bottin, 1995].

7 Ce fut le cas à Valence, à la fin du XVIe siècle, de Benito Sanguino [CR Valence, 1600/1605]. Faute d'avoir compris ce point, Lea assimile le receveur à un simple caissier et interprète comme irrégulières des opérations parfaitement normales, se livrant à des critiques qui portent à faux.

Tableau 01. Salaire du receveur de l'Inquisition de Tolède (maravédís)⁸

	Receveur	Inquisiteur	Fiscal	Secrétaire
1498	60 000	60 000 (a)	30 000 (a)	30 000 (a)
1568	70 000	150 000 (a)	80 000 (a)	50 000 (a)
1604	92 000	250 000 (a)	170 000 (a)	80 000 (a)
1691	102 000 (b)	250 000 (a)	250 000 (a)	80 000 (a)
1734	102 000 (b)	300 000 (c)	300 000 (c)	100 000 (c)

Double au début de celui d'un secrétaire, équivalent à celui d'un inquisiteur, le salaire du receveur se dégrada progressivement, jusqu'à ne plus être que l'équivalent du premier et le tiers du second. Dès le milieu du XVI^e siècle, son niveau ne paraît plus correspondre à l'ampleur des responsabilités exercées. Faut-il en conclure qu'il n'était pas un fonctionnaire à plein temps, mais un entrepreneur qui, parmi d'autres affaires, gérait les finances du tribunal ? C'est possible, comme certains rappels à l'ordre le suggèrent, bien que le travail ait dû être prenant⁹.

Quel était donc l'intérêt du poste ? Tant que nous ne saurons pas mieux qui étaient ces hommes ; tant que nous ne connaissons pas le détail des manœuvres et des profits cachés que permettait la gestion des biens confisqués, des prébendes et des cens, que nous devinons sans pouvoir les décrire vraiment ; tant que nous ne pourrions pas évaluer précisément la valeur marchande des privilèges et de la protection que le tribunal assurait à ses officiers, la réponse sera impossible¹⁰. Elle n'a pas dû apparaître évidente non plus aux contemporains. Il arrivait en effet qu'on ait du mal à trouver des candidats. Ce fut le cas, en particulier, à Tolède, à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e. De

8 Instructions de 1498, [Monteserín, 150] pour les chiffres du XVe siècle Comptes et correspondance de Tolède pour le reste. Légende : (a) plus aide de coût ; (b) y compris une prime pour s'occuper de divers comptes annexes (*media annata, fábrica de Sevilla*, etc.) ; (c) aide de coût comprise ; elle était alors intégrée au salaire.

9 Protestation des la *Suprema* contre le receveur de Tolède, qui se consacre prioritairement à ses affaires [AHN, Inquisición, lib. 574, f° 228v].

10 Il se peut que les receveurs n'aient été que les porte-parole de syndicats financiers plus importants. Il serait intéressant de connaître l'activité des personnes qui se portaient caution de leur gestion. L'une de celles qui, en 1547, garantissait pour deux ans, à hauteur de 2 000 ducats, la gestion de Pedro Argüello, receveur de Tolède, était le majordome (lisez : l'intendant) de l'archevêque [AHN, Inquisición, lib. 574, f° 155r-v], ce qui suggère une entente entre spécialistes se livrant à des activités très voisines.

1692 à 1694, de 1703 à 1707, de 1714 à 1717, la caisse fut abandonnée aux mains d'un administrateur, souvent personnellement lié à l'Office : une fois le portier, une autre un commissaire. Ils n'avaient pas le titre de receveur, ni l'autonomie du receveur, mais ils n'engageaient pas leurs biens et ne supportaient sans doute qu'une partie des obligations de la charge¹¹.

2) La caisse du receveur. Elle est le cœur du système. A la fin du XVIe siècle, elle perçoit le produit des confiscations, paye les frais d'enchère et verse aux ayant-droits des condamnés les sommes qui leur reviennent. Elle touche les amendes et les frais de détention auxquels les inquisiteurs condamnent les accusés. Sur ce point, si le receveur doit prendre toute mesure pour assurer leur perception, seuls les juges peuvent accorder des délais de paiement. Elle encaisse les pensions éventuellement versées au Saint Office par les groupes qui achètent ainsi une exemption de sa juridiction, comme les morisques de Valence ou d'Aragon [Cardaillac, 1986].

Elle est chargée du recouvrement des cens et des jurons, par voie judiciaire s'il le faut. Jusqu'à la centralisation des mouvements de capitaux par les "coffres aux trois clefs" (cf. *infra*), elle versait directement le principal des cens et encaissait les fonds qui provenaient de leur amortissement. Elle continua ensuite à effectuer sporadiquement versements et retraits, qui ne correspondaient plus alors qu'au solde net des mouvements de portefeuille, soit à son accroissement par investissement des excédents de caisse, soit à des ventes d'actifs pour couvrir les déficits de fonctionnement.

Elle touche les loyers des édifices mis en location par l'Office, paye les charges et les réparations les concernant. Elle perçoit les recettes diverses et casuelles: dons, legs, restitutions, produit de la vente de mobilier usagé ou des affaires personnelles des condamnés à mort, etc. Elle encaisse les transferts de fonds effectués à partir d'autres inquisitions, de la *Suprema* ou de l'administration royale au profit du tribunal; ainsi que les emprunts effectués par l'Office auprès d'autres institutions et de particuliers, auxquels on eut parfois recours pour faire face aux aléas de la conjoncture. Elle paye, bien entendu, les intérêts de ces derniers et verse, en revanche, à d'autres organismes inquisitoriaux les sommes que l'inquisiteur général ordonne.

Elle paye les salaires, suppléments (*ayudas de costa*) et primes diverses dus aux

¹¹ Voir les comptes correspondants.

inquisiteurs et à leurs officiers. Certains de ces versements, tels les salaires et les "indemnités ordinaires" (*ayudas de costa ordinarias*) sont automatiques, trois fois l'an: honorer ces échéances est un casse-tête dont la solution réside souvent dans une avance de trésorerie par le receveur. D'autres dépendent d'un mandement de l'inquisiteur général (aides de coût extraordinaires) ou du tribunal (salaire des chapelains, des médecins et barbiers titulaires), encore qu'il y ait eu, sur ce point, des variations notables selon les époques¹².

La caisse paye les frais généraux: frais de visite du district, d'autodafé, d'organisation de fêtes, frais d'achat, d'entretien et d'usage des locaux, locations, frais de mission, de secrétariat, de chauffage. Le poste "pension des prisonniers" (*alimentos de presos*) mérite une mention particulière, tant par son importance (c'est lui qui a le plus de poids parmi les frais généraux) que par sa complexité.

L'entretien des détenus de la prison perpétuelle ne relevait pas du tribunal, qui se contentait à leur égard de très rares aumônes. Ils vivaient comme ils le pouvaient, de leur travail et des quêtes qu'ils faisaient en ville. Les prisonniers de la prison secrète payaient une pension, souvent prélevée au jour le jour sur les biens sous séquestre. Ces fonds étaient gérés par un « fournisseur des prisonniers » (*proveedor de presos*, appelé aussi parfois *despensero*), qui se chargeait de les nourrir. Rien de tout cela n'apparaissait, bien entendu, dans les comptes du receveur. Pour les prisonniers pauvres, ceux qui ne possédaient pas de biens vendables, le tribunal faisait verser au « fournisseur » une allocation quotidienne par la caisse du receveur. A leur libération, les intéressés signaient une reconnaissance de dette pour l'ensemble des frais engagés à leur profit, à charge au receveur de se faire rembourser, ce à quoi il réussissait rarement. Seuls ces mouvements figurent dans les comptes¹³.

La caisse paye les dettes du tribunal à l'égard des receveurs antérieurs et recouvre les créances qu'il a sur eux ou leurs héritiers. Elle reçoit en dépôt des sommes dont l'utilisation éventuelle est soumise à des contingences futures: ainsi en 1561 les salaires dus à l'inquisiteur Juan Yanes, saisis à la demande du chapitre de Tolède avec qui les héritiers étaient en procès ; ou les primes dues à l'inquisiteur Beltrán de Guevara,

12 Ainsi, ce n'est qu'en 1567 que le versement des "aides de coût" est devenu régulier et automatique.

13 Le montant de cette dette était parfois inclus dans l'amende à laquelle l'intéressé était condamné, d'où des problèmes de ventilation.

décédé, dont on ne parvenait pas à localiser les ayant-droits [CR 1558/1561]. Elle encaisse enfin, à partir de 1643, le « droit du papier » payé par les prétendants qui sollicitent une information de pureté de sang [AHN, Inquisición, leg. 2103, f° 539r]¹⁴.

3) Les autres caisses. La caisse du receveur est au centre d'un réseau d'une dizaine de comptes autonomes qui correspondent entre eux (graph. 01). Je n'ai pu énumérer ses attributions sans décrire ses relations avec certains d'entre eux, tant leurs relations sont étroites. Je vais ici parler des comptes que je n'ai pas encore mentionnés. Les comptes des biens confisqués, d'abord. Nous avons vu que lors de certaines arrestations le tribunal décrétait le séquestre des biens, qui étaient déposés, après inventaire par le receveur et le notaire des séquestres, auprès d'un dépositaire indépendant. On prélevait sur ce séquestre les sommes nécessaires à l'entretien du prisonnier dans la prison secrète et une pension alimentaire versée à la famille. Lorsque la sentence ne comportait pas la confiscation, après déduction des prélèvements et des frais de gestion, les biens étaient restitués à leur légitime propriétaire à qui le dépositaire rendait des comptes. Dans le cas contraire, c'est au receveur que ce dernier avait affaire, lequel, s'il n'était pas satisfait de sa gestion, le poursuivait devant le tribunal du juge des biens confisqués. Une fois cette étape franchie, il fallait vendre le patrimoine confisqué, payer ses dettes et restituer les dots, ce qui n'allait pas sans difficultés. La caisse du receveur touchait finalement le reliquat... s'il y en avait un. On comprend dans ces conditions que dans la plupart des cas le tribunal ait fait souvent remise de la confiscation à l'accusé et à sa famille, moyennant composition financière à verser éventuellement sur plusieurs années [Gil, 2000-2003, I, 169 ; I, 241]. Toutes ces opérations, de l'inventaire au bilan final, étaient évidemment portées sur un compte spécial. Nous avons conservé, au moins partiellement, nombre de ces dossiers qui sont, bien sûr, du plus haut intérêt pour la connaissance de l'économie de l'époque. Seuls les soldes figuraient sur les livres de caisse du receveur¹⁵.

L'hôpital de Bálamo avait été fondé dans la première moitié du XVIIe siècle par un receveur de l'inquisition de Tolède, qui en avait confié la gestion au tribunal. L'histoire du « coffre aux trois clefs » (*arca de tres llaves*) commence en 1579. Cette année-là une

14 Ce droit était d'un réal par témoin, avec un maximum de vingt réaux. Il était censé compenser les frais de secrétariat causés par la prétention.

15 Je simplifie beaucoup. Mon affirmation est exacte sur le plan des principes. En fait, des éléments importants des comptes de biens confisqués pouvaient figurer sur ceux de la caisse du receveur, à titre de contrôle.

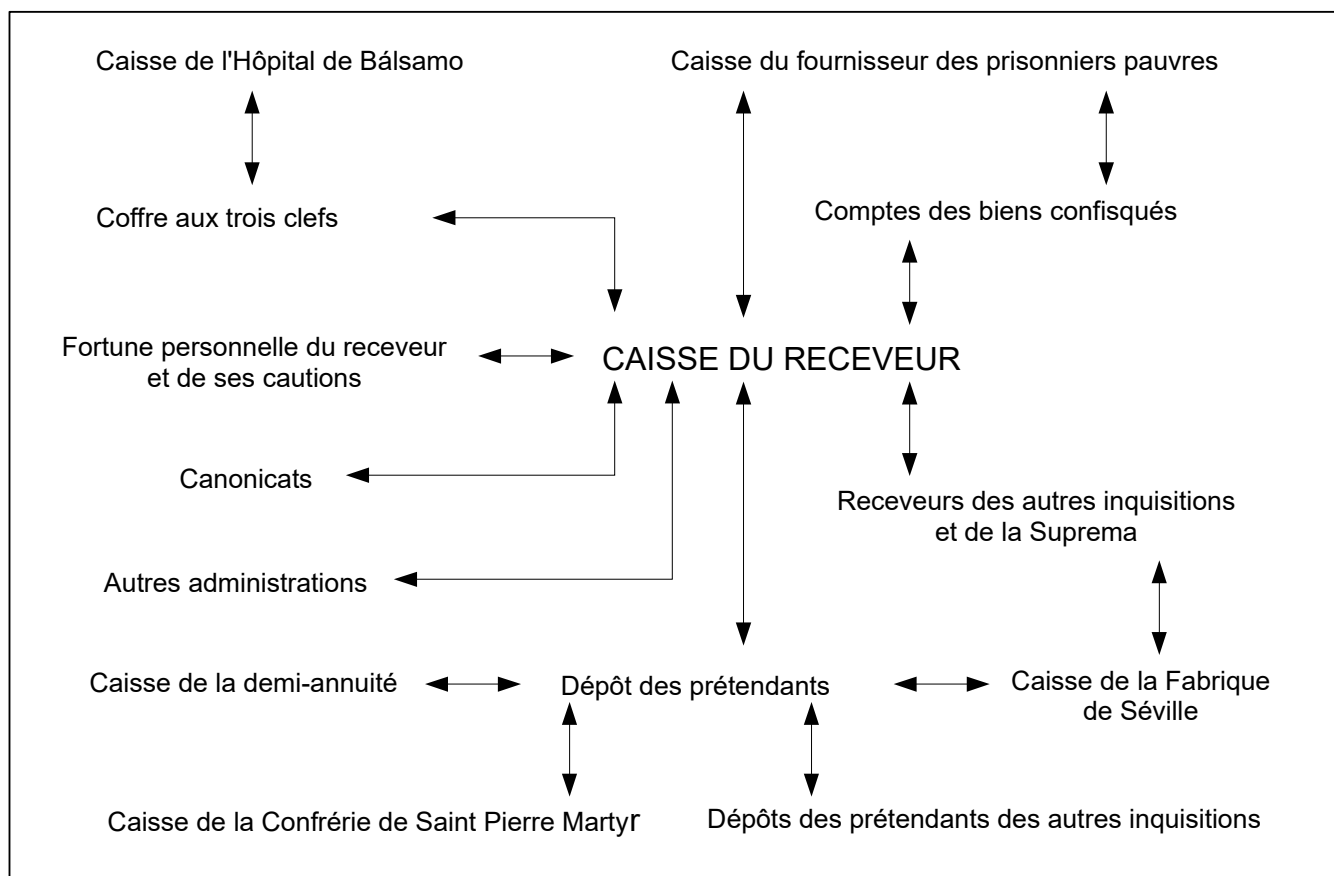
circulaire ordonna d'installer, dans chaque tribunal, un coffre muni de trois clefs, l'une aux soins d'un inquisiteur, l'autre aux soins du procureur fiscal, la troisième au receveur. On y mettait le principal des cens amortis, qu'il était interdit d'utiliser à d'autre fin que l'achat de nouvelles rentes. En séparant physiquement ces fonds du reste des ressources qui transitaient par les mains du receveur, le Conseil pensait évidemment rendre plus facile le respect de cette affectation [AHN, Inquisición, lib. 1231, f° 128v]¹⁶. Le tribunal de Tolède ne percevant pas de cens à cette époque, la circulaire passa sans doute inaperçue. Elle était vraisemblablement tombée dans l'oubli lorsque, à partir de 1592 et des premiers investissements financiers, elle acquit un objet. Ce n'est, apparemment, que vers 1613 qu'on l'appliqua¹⁷.

L'inquisition de Tolède touchait les revenus de quatre canonicats. Trois d'entre eux étaient le plus souvent donnés à ferme (Talavera, Avila, Ségovie). Le quatrième (Tolède, parfois aussi Talavera) était placé en administration directe et géré par la caisse du receveur qui, à certains moments, percevait une prime pour ce travail supplémentaire. Son compte se confondait donc avec les siens. Les fermiers, par contre, n'y figuraient que par le versement de leurs annuités.

16 Une disposition des *Instructions* de 1488 prévoyait déjà la création d'un tel coffre, sans préciser le nombre de clefs ; mais il n'avait rien à voir avec les finances : il devait contenir les « écritures » du tribunal [Monteserín, 110]. Les instructions de 1498 lui attribuaient trois serrures et indiquaient qu'il pouvait être placé dans une salle d'archive munie de trois clefs, dont chacune serait détenue par le fiscal et deux secrétaires [Monteserín 120]. Je ne crois pas qu'il y ait continuité entre ce premier « coffre » et celui qui nous intéresse ici. D'autant qu'en 1545 un ordre particulier de la *Suprema* ordonna au receveur de l'inquisition de Tolède de déposer dans les trois jours suivant leur réception toutes les recettes du tribunal dans un coffre à deux clefs, l'une aux mains des inquisiteurs, l'autre dans les siennes propres [AHN, Inquisición, lib. 574, f° 160r]. Il est probable qu'il s'agissait d'une création, sans doute avortée, car je n'ai pas trouvé d'autres mentions de la caisse en question. Jusqu'en 1613, les mouvements de portefeuille concernant les cens apparaissent tous dans les comptes du receveur. Au-delà seuls les soldes sont mentionnés.

17 Le « coffre aux trois clefs » servait aussi à entreposer des fonds spécialement affectés à d'autres fins que l'achat de cens. Ainsi, en 1653, 696 028 maravédis destinés à des travaux et un autre versement en 1662, dans le même but, qui n'avaient toujours pas été utilisés en 1668 [CR 1666/1668, rapport du contrôleur général, au début du dossier].

Graphique I. Inquisition de Tolède. Organigramme financier. Milieu du XVIe siècle



Restent les caisses liées aux informations de pureté de sang. La plus ancienne, celle du « dépôt des prétendants » (*depósito de pretendientes*) apparut en 1600, lorsqu'on décida d'abolir la pratique qui voulait que le candidat paye de la main à la main les indemnités qu'il devait aux officiers et aux ministres qui avaient travaillé à son enquête. On considérait, non sans raison, que c'était la porte ouverte à toutes les corruptions. Le Conseil ordonna donc la création d'une caisse spéciale, dans chaque tribunal, qui recevrait en dépôt, au moment où la prétention serait admise, une somme versée par le prétendant, sur laquelle serait prélevé, au fur et à mesure, le montant des frais. Le reliquat serait restitué à l'intéressé à la fin des opérations. La gestion du dépôt était confiée à un secrétaire. L'argent était gardé dans un coffre à deux clefs, l'une aux mains du dépositaire, l'autre dans celles du fiscal [BNM, Mss 854, p. 91]. En 1620, on en enleva la gestion aux officiers, car il y avait eu des abus, et on la confia à un familier qui, en principe, n'intervenait pas dans la procédure d'information, que l'on croyait donc moins sensible aux pots-de-vin, et qui était payé de son travail par une taxe de 2% sur les dépôts [BNM, Mss 854, p. 92]. Les fonds n'appartenaient pas au tribunal bien qu'ils

servissent à rémunérer ses agents pour un travail particulier. Seul le « droit du papier » y était prélevé et passait dans la caisse du receveur.

Les caisses de la « fabrique de Séville » (*fábrica de Sevilla*) et de la demi-annuité (*media annata*) furent créées lorsque ces taxes furent exigées des prétendants (1627 et 1632 respectivement). Elles étaient alimentées par prélèvement automatique sur le *deposito de pretendientes*. Leur gestion était confiée à un agent distinct du receveur. Les fonds de la *fábrica* étaient remis à l'inquisition de Séville, ceux du *deposito* à l'Etat [AHN, Inquisición, leg. 2103, exp. 3, f° 538r et f° 534r-536r]. La caisse de la Confrérie de Saint Pierre Martyr était alimentée de la même manière et sa gestion entièrement indépendante de la caisse du receveur.

4. Les comptes du receveur comme source sur les finances inquisitoriales. La position centrale de la caisse du receveur dans la structure financière de l'Office impose de commencer par ses comptes tout enquête sur le sujet. Ils offrent d'ailleurs *a priori* toutes les garanties. Ils sont relevés à intervalles irréguliers – de quatre mois à six ans et huit mois pour ce que j'ai vu à Tolède –, au gré de la disponibilité du contrôleur, des accidents biologiques (la mort d'un receveur impose une reddition de comptes à bref délai) et d'autres contingences qui nous échappent. Le travail semble sérieux. Pendant trois à six mois, le receveur et le contrôleur tiennent des réunions contradictoires au siège du tribunal et les pièces justificatives sont soigneusement pesées¹⁸. Une synthèse est établie, dont copie est envoyée à la *Suprema*. Ce sont ces copies, précisément, que nous avons conservées et utilisées.

Je n'y ai pas trouvé d'erreurs notables. Tout au plus quelques fautes dans la transcription des chiffres et dans les sommes de bas de page. Mais le fait que les totaux tombent, malgré tout, presque toujours juste implique que ce ne sont, le plupart du temps, qu'erreurs de copiste. La manière dont le document est établi, par confrontation d'intérêts opposés, est en elle-même la meilleure des garanties. D'autant que ce n'est pas là simple clause de style : il suffit pour s'en convaincre de voir la défense pied à pied que font de l'action d'Antonio de Almazora, receveur de l'inquisition de Valence, alors mourant, ses héritiers et fondés de pouvoir, ou l'acharnement de Martín Pretel Remón,

18 Des exemples de collections de pièces justificatives concernant le tribunal de Tolède : AHN, Inquisición, leg. 242, exp. 3 à 6 (seconde moitié du XVIIe siècle) et leg. 241, exp. 2 à 5 (première moitié du XVIIe siècle).

receveur de l'inquisition de Tolède, au milieu du XVIIe siècle [CR Valence 1618/1627 (AHN, Inquisición, leg. 4661, caja 2) et leg. 241, exp. 2 à 5].

Le receveur général du Conseil refaisait les calculs et présentait un rapport à la *Suprema*. Ce n'était pas non plus pure formalité. En 1622, le Conseil fit recommencer l'examen des comptes de Valence pour une série d'erreurs dont le total atteignait à pleine 192 livres [CR Valence 1618/1621]. C'est le receveur général qui tranchait en dernier ressort les litiges entre le receveur et le contrôleur et fixait, parfois après des années de procès et de négociations, le solde définitif que l'une des parties devait régler à l'autre. Je n'ai rien relevé d'irréductiblement inexplicable dans les comptes de l'inquisition de Tolède que j'ai analysés ligne à ligne entre 1552 et 1748¹⁹. J'ai donc toutes les raisons de croire que ces documents comptent parmi les plus sûrs qui soient. Il ne faut évidemment pas leur demander plus qu'ils ne peuvent donner. Toutes les précautions réglementaires du monde ne sauraient éviter un certain coulage. Même les Etats contemporains, en dépit de leurs énormes moyens, sont incapables de l'éviter. *A fortiori* ceux du XVIe ou du XVIIe siècle. Ne citons qu'un exemple. En 1619 le contrôleur Juan López de la Puente se plaint au Conseil de ce que les tribunaux de la Couronne d'Aragon ont pour habitude de faire passer à la charge du tribunal les frais de décoration des logements de fonction des inquisiteurs; et de ce que ces derniers ne se privent pas d'en profiter [CR Saragosse 1616-1618 (AHN, Inquisición, leg. 4525, caja 1, lettre à la fin du dossier)²⁰.

Les comptes, par ailleurs, n'enregistrent pas les mouvements non-monétaires. Un exemple : l'inquisition de Tolède possède, depuis 1565 au moins, une maison qui appartient jadis à Pedro Hurtado, *vecino* de la ville, relaxé au bras séculier par l'inquisition de Murcie. J'ai toutes les raisons de penser qu'il s'agit d'une acquisition récente lorsque j'en détecte l'existence. On en chercherait vainement trace dans les papiers du receveur. L'inquisiteur général a certainement ordonné au tribunal de Murcie de la céder sans compensation financière [CR Tolède 1565/1567, C]. De même les cens confisqués, au milieu du XVIIe siècle, aux nouveaux-chrétiens de Talavera de la Reina, ou le montant de la vente à crédit de leurs biens, qui n'apparaissent dans les comptes que sous forme d'une augmentation des rentes perçues, sans que nulle part soit mentionnée

19 Ce n'est pas les cas de René Millar Carvacho [1979], qui perd la trace de plusieurs centaines de milliers de pesos à Lima au cours du XVIIIe siècle.

20 J'avoue que le montant des frais d'entretien des bâtiments des inquisitions de Valence et de Saragosse m'avait étonné.

la sortie d'argent représentée par un principal qui n'a, de fait, jamais été matériellement déboursé²¹.

Plus grave, l'absence de mention de certains transferts monétaires. Soit un inquisiteur qui quitte Tolède, où on lui doit une partie de son salaire. Cette dette lui est payée, par ordre du Conseil, par le receveur du tribunal de destination ou par une autre caisse. Elle figurera en dépense dans les comptes du payeur, mais n'apparaîtra pas dans ceux du tribunal de départ, sauf peut-être sous la forme d'une discrète diminution de la *data* de la relation (voir ci-dessous l'explication de ce terme barbare), alors qu'il s'agit en fait d'un transfert de ressources d'un tribunal à l'autre²².

Conséquence de tout cela, les comptes du receveur sous-estiment la charge salariale et, plus encore, les revenus salariaux des officiers et des inquisiteurs. Ils n'enregistrent que les salaires et les primes monétaires. Les avantages du logement de fonction, par exemple, ne sont pas comptés. Or, dans les années 1560, l'inquisition de Tolède poursuit une politique systématique d'achat d'immeubles pour loger ses employés gratuitement ou moyennant un loyer réduit [CR 1565/1567, C 4/3 ; C 5/1 ; CR 1567/1569, C 2/4]. Le coût précis de cette politique – frais d'achat et d'entretien des maisons – est difficile à chiffrer. Les officiers disposent en outre de ressources importantes qui, pour ne point apparaître dans les comptes, n'en sont pas moins liées à leur position au service du tribunal : prébendes dont les inquisiteurs jouissent à titre privé, *in absentia* [AHN, Inquisición, lib. 249, f. 183v-184r ; f° 216. Voir Martínez Millán, 1984, p. 99-162], indemnités pour la rédaction des informations de pureté de sang (consignées dans les comptes du dépôt des prétendants et non dans ceux du receveur), juteux pourboires qui s'y ajoutent et qui, par définition, ne laissent pratiquement pas de trace écrite.

21 Voir *infra*.

22 Le problème est particulièrement aigu à Tolède à la fin du XVIIe siècle lorsque le tribunal se débat dans une situation financière inextricable et qu'on multiplie les expédients ; ou dans les années 1630/1640, lorsque le nombre des secrétaires s'accroît brutalement sans que la charge salariale augmente : le nouveau personnel était, le plus souvent, payé par d'autres tribunaux. La correction est ici très difficile, même lorsque les documents indiquent le montant des transferts, car il est impossible de décider si tel ou tel est effectivement affecté à Tolède ou s'il s'agit, dans la pratique, d'une nomination à l'inquisition de Cour. J'ai, pour ma part, choisi de ne pas corriger et de conserver les chiffres bruts tels que les donnent les comptes du receveur de Tolède. Le milieu du XVIe siècle constitue une autre période sensible. De toutes façons, l'ensemble des transferts intra-inquisitoriaux ne sera connu que lorsque tous les comptes disponibles auront été dépouillés. Les conclusions auxquelles on pourra arriver jusque là seront entachées de provisoire. Cependant, aux périodes où j'ai les plus grands doutes, l'inquisition de Tolède est déficitaire, sous toutes les hypothèses de calcul. Des données nouvelles rendraient sans doute cette conclusion plus nette sans en changer le sens.

Ces constatations nous obligent à réfléchir sur les limites de ce qu'il convient d'appeler les « finances du tribunal ». C'est un point rarement traité par mes prédécesseurs. Je crois qu'il faut distinguer beaucoup plus soigneusement qu'on l'a fait jusqu'ici l'argent de l'institution et celui de ses officiers. Les sommes qui passent, par exemple, dans le dépôt des prétendants n'appartiennent pas au tribunal. Les rares fois où le receveur y puisa pour couvrir des frais de fonctionnement, il se fit sévèrement rabrouer par les Conseil et dut rembourser séance tenante. De même la caisse de l'hôpital de Bálamo, physiquement confondue pourtant avec le coffre aux trois clefs. La demi-annuité ou la fabrique de Séville ne sont pas payées par l'inquisition, mais par les officiers : le salaire que leur verse le tribunal n'en est pas affecté. Les emprunts forcés et les taxes auxquels ils sont soumis n'ont aucune incidence sur les finances de l'Office à qui ils ne coûtent pas un sou. A plus forte raison les canonicats concédés à titre personnel aux inquisiteurs, dont je parlais plus haut.

Non qu'il ne faille tenir compte de ces éléments, qui ont une grosse influence sur les revenus des officiers, donc sur leur rendement et sur l'attrait d'une carrière inquisitoriale. On peut même les considérer comme faisant partie, indirectement, des ressources du tribunal et leur étude est indispensable à la compréhension de problèmes majeurs. Mais il ne faut surtout pas les mêler à l'étude du noyau dur des recettes et des dépenses. Il convient de limiter leur poids à ce qu'ils furent vraiment : un élément, parmi d'autres, des salaires.

Il importe également de bien distinguer l'argent de l'Office de celui du souverain. Je m'en tiendrai ici à des exemples concrets. Le premier est un document publié par le Père Tarcisio de Azcona qui résume les comptes de Diego de Vitoria, « receveur général » des « pénitences » payées par les réconcilié(e)s de Castille pour leur habilitation, peu avant 1499. J'aimerais que l'auteur eût marqué plus nettement que ces pénitences étaient perçues par les roi et pour le roi. Certes, c'est le fiscal de chaque tribunal qui est chargé de recueillir les fonds, mais l'inquisition ne joue ici que le rôle de percepteur. Ce n'est pas elle qui a imposé cette charge, même si son activité a donné à l'Etat l'occasion de la lever ; ce n'est pas elle qui en profite. Du point de vue de ses finances, il s'agit d'une opération blanche [Azcona, 1980 ; Cantera Burgos, 1969 ; Dedieu, 1993].

Le second, du même ordre, concerne les multiples « commutations » (dispenses) de sanbenito, de résidence surveillée, de peines somptuaires (interdiction de porter des

vêtements de soie, des métaux précieux, etc.) que concèdent les inquisiteurs généraux dans la première moitié du XVI^e siècle ; tout cela, le plus souvent, moyennant finance. Ces ressources ne sont pas affectées au tribunal. Elles vont à des œuvres pies ; rachat de captifs, dot de filles sans fortune. L'Office n'en profite qu'indirectement, soit parce que l'un des ses membres en est l'heureux bénéficiaire, soit par l'achat d'une sympathie influente. Il faut, bien entendu, tenir compte de ces prélèvements, mais à leur place, sans les confondre avec le mouvement des fonds propres du tribunal²³.

Dans les transferts de fonds d'une institution à l'autre, enfin, il faut séparer clairement ceux qui ont lieu à l'intérieur du système inquisitorial, entre tribunaux, ou d'un tribunal au Conseil, de ceux qui font passer l'argent de l'inquisition à l'administration royale ou inversement, en tenant compte du fait que le destinataire final n'est pas toujours celui que mentionne la source. C'est une distinction qui n'est pas toujours faite dans les études que j'ai vues²⁴.

On comprend que ces limitations, pour réelles et importantes qu'elles soient à l'heure des conclusions, n'affectent pas radicalement la valeur du document que constitue les comptes du receveur. Ils nous renseignent bel et bien sur un certain nombre de flux monétaires, qui sont ceux sur lesquels est fondée la santé financière de l'institution inquisitoriale. Mais s'ils permettent de mesurer l'importance et l'évolution de ces flux, ils ne dévoilent pas grand chose de leurs causes : tout au plus peut-on les entrevoir à travers eux. Pour déterminer la politique qui sous-tend l'ensemble, il faut descendre à la correspondance des tribunaux, aux rapports d'inspections qui accompagnent les chiffres, éplucher, au XVII^e siècle, les papiers des *juntas de hacienda*. Les comptes ne sont que le cadran d'un appareil de mesure. Ils n'indiquent pas les intentions du conducteur.

b) De la comptabilité ancienne à la comptabilité moderne

1. La présentation des comptes. Les comptes proprement dit sont précédés d'un chapeau qui indique leur date, leur nature, et donne des précisions sur le déroulement des séances contradictoires entre le receveur et le contrôleur. Ils sont suivis d'un *fenecimiento de cuentas* par lequel les deux parties reconnaissent l'exactitude des opérations de contrôle,

23 Belle série de documents de ce genre dans AHN, Inquisición, lib. 572, 573, 575.

24 Ainsi [Contreras, 1982, p. 425-429], qui voit bien la différence, mais qui mêle les deux types de transferts dans un même paragraphe.

chacune s'engageant à payer à l'autre, selon des modalités que l'on précise, ce que les comptes ont révélé qu'elle lui devait. Ceci dit pour mémoire, venons-en au cœur du problème.

Ce sont des comptes classiques à charge et à décharge, *cargo* et *descargo*, ce dernier appelé aussi *data*. Au *cargo* on porte non pas les recettes effectives, mais tout ce que le receveur avait l'obligation d'encaisser. En *data*, on porte tout ce qui est légalement sorti des la caisse ; si bien que les dépenses non-réglementaires peuvent ne pas être mentionnées : on dit que le contrôleur refuse de les « passer en compte », ce qui revient, ainsi qu'on le verra, à les faire rembourser par la fortune personnelle du receveur. En *data* encore figurent tous les éléments du *cargo* qui n'ont pas été perçus pour des raisons de force majeure, sans qu'il y ait eu négligence du receveur. Le but des compte n'est pas de fournir un image de la situation financière de l'institution, mais de vérifier que le receveur a fait son travail. C'est un point que l'historien ne doit jamais perdre de vue, sous peine de tirer des chiffres des conclusions complètement erronées.

A l'intérieur du *cargo*, un chapitre spécial, la « relation » (*relación*) regroupe les items qui bien que figurant au *cargo* du compte précédent, n'ont pu être encaissés par le receveur de l'époque, et que son successeur a la charge de percevoir. Une « relation » de la *data* dresse l'état des chapitres du *cargo* et de sa relations que le receveur actuel n'a pu encaisser, mais dont la perceptions future reste possible de l'avis des contrôleurs. Cette « relation » de la *data* constituera à son tour la « relation » du *cargo* des comptes suivants, et ainsi de suite. A ce jeu, des sommes qui peuvent se répéter de relation en relation pendant des années, jusqu'à ce qu'un contrôleur, avec l'accord du Conseil, ne décide de les supprimer dans un souci de simplification. Ainsi en 1737, le *cargo* des comptes de Tolède mentionnait-il en relation au chapitre des « biens confiqués » près de neuf millions de maravédis dus depuis... 1649 [CR 1735/1737 C]. On peut résumer tout cela de la manière suivante :

Cargo

- Relation du *cargo* (= relation de la *data* des comptes antérieurs, éventuellement allégée des items considérés comme irrécouvrables)
- Recettes générées au cours de l'exercice et non perçues pour des raisons de force majeure
- Recettes générées au cours de l'exercice et non perçues par la faute du receveur
- Recettes générées et perçues au cours de l'exercice.

Data

- Versements régulièrement effectués par la caisse du receveur au cours de l'exercice
- Relation de la *data*, à savoir :
 - Recettes générées au cours de l'exercice non perçues pour des raisons de force majeure
 - Eléments de la relation du cargo non perçus au cours de l'exercice pour des raisons de force majeure.

Une fois connus le *cargo* et la *data*, on fait la différence et on obtient l'*alcance*.

$$\text{Cargo} - \text{Data} = \text{Alcance}$$

Si le *cargo* est supérieur à la *data*, l'*alcance* est positif et l'on dit qu'il est contre le receveur, qui doit le payer à l'inquisition. Dans le cas inverse, il est contre le tribunal, qui doit le verser au receveur. Son montant figurera au début du *cargo* (premier cas) ou de la *data* (second cas) des comptes suivants.

On aura compris que le *cargo* ne peut en aucun cas être assimilé aux recettes, ni la *data* aux dépenses, et qu'il est impossible de confondre l'*alcance* avec un quelconque excédent ou déficit budgétaire. *Cargo*, *data* et *alcance* ne reflètent en aucune manière la santé financière de la caisse à propos de laquelle ils ont été calculés. Penser autrement est un idée fausse qui invalide radicalement les études qui partent de ce principe. Celui-ci étant malheureusement à la base de la grande majorité des travaux portant sur l'inquisition et de bon nombre d'autres utilisant des comptes à charge et à décharge pour l'étude des finances d'Etat [TePaske et Klein, 1982], je crois nécessaire d'insister sur ce point. Le seul mérite de l'*alcance* est d'être calculé par le document, donc aisément disponible pour le chercheur paresseux. Il n'est pas besoin d'être expert-comptable pour comprendre qu'entrent dans son calcul des éléments très hétérogènes et qu'il y a un monde entre un salaire, dépense obligée dont dépend de manière immédiate et directe le fonctionnement de l'institution, un placement à cens dont le montant ne quitte pas vraiment le patrimoine du tribunal, l'envoi d'excédents de caisse à la *Suprema*, le remboursement d'une confiscation illégale, la mention d'une créance non perçue. Tous les cinq sont cependant confondus dans la *data*.

Prenons quelques exemples. En difficulté l'inquisition de Valence, qui investit entre 1600 et 1605 près de 200 000 sous, qui en envoie presque autant pour contribuer aux

dépenses du Conseil et du tribunal des Baléares ? L'*alcance* est pourtant en faveur du receveur, dont seul l'apport, minime d'ailleurs, permet de boucler l'exercice [CR Valence 1600/1605, AHN Inquisición, leg. 4661, caja 1]. Solide la position du tribunal de Saragosse au début du XVIIe siècle ? Le receveur lui doit certes, en 1608, plus de 30 000 sous de Jaca, mais ce n'est là que le reliquat de réserves accumulées précédemment et qu'il a fallu sérieusement écorner pour payer les salaires [CR Saragosse 1605/1608, AHN Inquisición, leg. 4525, caja 4]. En 1558 l'*alcance* de l'inquisition de Tolède est contre le receveur d'un peu plus de 10 000 maravédis. Il a simplement omis de payer 1 000 000 maravédis de salaires [CR 1552/1558]. En fait, un *alcance* est négatif quand un receveur a consenti au tribunal d'importants découverts. Si bien qu'à Tolède, de tels chiffres sont fréquents en cas de difficultés passagères de trésorerie aux époques où les finances du tribunal sont globalement saines : on a confiance. A l'inverse, aux époques de difficultés persistantes et profondes, les *alcances* sont systématiquement positifs ou très légèrement négatifs... mais les salaires ne sont pas payés : les receveurs, qui connaissent la situation mieux que personne, ne se hasardent pas à avancer un sou de leur poche.

Les dossiers se présentent sous forme de cahiers ou de paquets de feuilles volantes perforées, reliées par un lacet et souvent protégées par deux plaques de carton. On trouve d'abord le détail du *cargo*, suivi d'un récapitulatif, puis le détail de la *data*, suivi d'un second récapitulatif, enfin le *fenecimiento*, ce dernier parfois à part. Il arrive qu'un sous-compte particulier recueille le *cargo* et la *data* d'un domaine particulier. C'est le cas des canonicats de Tolède de 1561 à 1567, ou des biens confisqués à Manuel Baez de Acebedo en 1620 [CR Toledo, 1561/1563 ; 1563/1565 ; 1565/1567 ; 1620]. Il faut alors reconstituer un compte unique, en se souvenant que certains postes de la *data* du sous-compte peuvent apparaître au *cargo* du compte principal. Quelquefois aussi, on trouve deux comptes successifs mais absolument distincts dans le même cahier. Il faut évidemment les séparer.

De manière générale les comptes regroupent *cargo* et *data* en quelques grands postes : au *cargo* cens, juros, canonicats, loyers, recettes extraordinaires et casuelles, amendes (penas y penitencias), confiscations ; en *data* salaires, indemnités (*ayudas de costa*), *data* des confiscations (restitutions de trop-perçus et frais de perception), dépenses ordinaires et extraordinaires, frais de gestion du portefeuille des cens, principal des cens

nouvellement imposés (ou versements à destination du coffre aux trois clefs). Plus *l'alcance* antérieur, au *cargo* ou en *data* selon le cas. Ce classement n'a rien de rigide. Tel chapitre peut exister dans un compte et se trouver fondu avec un autre dans le suivant²⁵. On ne redira jamais assez que le but poursuivi par la comptabilité à charge et à décharge n'est pas l'analyse comptable, mais la vérification de la régularité des opérations du receveur. Les critiques qui ont été adressées à leur supposé désordre reposent sur un contre-sens²⁶. Par ailleurs, les habitudes comptables évoluent. C'est au début du XVIIe siècle que se gonflent à Tolède des relations qu'on évitait jusque là d'encombrer d'éléments inutiles²⁷.

2. L'analyse : principes directeurs. L'inquisition est, au point de vue de l'analyse économique, une administration. Cela signifie que la comparaison des recettes et des dépenses n'a pas de sens, les secondes étant par définition égales aux premières, et les premières affectées autoritairement par la société globale, représentée en l'occurrence par la Monarchie espagnole. En fait, le Saint Office a très vite acquis l'autonomie financière et s'est vu attribuer non pas une allocation annuelle définie, mais des sources de revenus, à charge à lui d'en tirer ce qu'il pouvait, avec en contrepartie la liberté de disposer des fonds à son gré. Ses relations avec le Trésor sont alors devenues épisodiques²⁸. Ces ressources ont varié, dans leurs origines et dans leur volume.

25 Ainsi dans le *cargo* des comptes de Tolède, la ligne « Consignation de Grenade » fait l'objet d'un chapitre particulier de 1622 à 1634, se confond avec les cens par la suite, pour resurgir dans les années 1660.

26 [Contreras, 1982, 358] qui attribue le désordre qu'il dénonce à une rédaction hâtive et à la faible spécialisation du personnel. *Quandoque dormitat Homerus*.

27 Ce qui provoque mécaniquement la hausse du *cargo* et de la *data*, hors de toute augmentation du volume réel des transactions. Un phénomène semblable explique la hausse vertigineuse du *cargo* et de la *data* de l'inquisition de Galice à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, ainsi que le parallélisme remarquable des deux courbes [Contreras, 1982, 361-363]

28 Selon [Martínez Millán, 1984, 34] le seul auteur qui ait à ce jour traité la question, les finances de l'inquisition se seraient confondues avec les finances royales en général, qui auraient absorbé ses revenus et fourni à ses dépenses jusque vers 1550. Ce n'est qu'après cette date que l'institution aurait acquis une relative autonomie financière. Malheureusement, la rareté de la documentation disponible pour la première époque l'empêche d'étayer son affirmation sur aucun fait concret. Le lecteur attentif se doute que je ne partage pas son opinion. Nous avons vu que les confiscations seules se faisaient au profit du souverain. Encore, très vite, ne put-il plus en disposer qu'après accord de la *Suprema* et les mentions de libéralités royales, fréquentes jusqu'à la fin du XVIe siècle, disparaissent presque totalement par la suite. Tout au plus peut-on remarquer que les amendes furent, au début, appliquées à la Guerre de Grenade, œuvre pie s'il en fut [Monteserrín, 1980, 90, Instructions de 1484]. Elle revinrent ensuite au tribunal. A l'inverse, les subventions du roi à l'Office ne sont guère fréquentes à aucune époque : pensions aux tribunaux de México et de Lima jusqu'en 1633, aides ponctuelles aux tribunaux de Valence et de Saragosse à l'expulsion des morisques, décharges fiscales en faveur des agents de l'inquisition, qui d'ailleurs n'ont rien d'exceptionnel par rapport à celles dont bénéficiaient les autres agents de l'Etat. Sous réserves de découvertes concernant la première moitié du XVIe siècle,

L'institution a dû se transformer en gestionnaire. Elle a dû adapter son activité à ses possibilités de financement. Plus finement, cette autonomie a été étendue à chaque tribunal. Certes, l'inquisiteur général gardait la possibilité de procéder à des transferts de fonds de l'un à l'autre, mais de manière exceptionnelle, précise et limitée, si bien que c'est de manière décentralisée, autonome, au niveau local, que les finances de l'inquisition étaient administrées.

Il est donc légitime d'élaborer pour chaque tribunal un compte d'entreprise, regroupant les recettes et les dépenses normales de chaque exercice. Recettes normales au sens de celles qui avaient été attribuées à titre définitif à l'Office – confiscations, amendes, prébendes, etc. Dépenses normales au sens de celles que génère l'activité inquisitoriale elle-même : salaires, frais généraux provoqués par l'expédition des affaires, etc. Détournant en partie le sens de cette expression, j'appellerai ce compte compte d'exploitation.

On aura remarqué que contrairement à la plupart des mes prédécesseurs je n'y inclue pas les subventions et autres secours financiers, qu'ils soient versés par – ou à – d'autres éléments de la machine inquisitoriale ou de l'administration d'Etat. L'expérience en effet m'a montré qu'à Tolède au moins ces transferts restent l'exception, une anomalie en quelque sorte, destiné à franchir une mauvaise passe, à combler un déficit inévitable ou à utiliser un excédent de caisse dans un système où l'autofinancement de chaque tribunal fut toujours considéré comme l'idéal. Je prendrai en compte ces extra, bien sûr, mais au titre de suppléments ponctuels aux mouvements normaux. J'ajoute qu'une telle décision s'est révélée très efficace lors du passage à la pratique.

J'appellerai la différence entre les recettes et les frais d'exploitation « résultat d'exploitation », toujours avec un léger détournement de sens par rapport à la pratique comptable habituelle. Je donne à ce chiffre une importance considérable. Il décrit la manière dont le tribunal a réussi à s'autofinancer et mesure donc sa santé financière. S'il est négatif, il faut trouver des ressources pour combler le déficit. S'il est positif, il faut trouver des emplois à l'excédent. Je regroupe tous les mouvements concernant ces points dans un compte spécial que j'appelle « bilan », encore une fois dans un sens

je ne crois pas qu'on puisse, à aucun moment, confondre les finances de l'inquisition avec ce qu'on appelle généralement les finances de l'Etat. Le tribunal paraît avoir toujours joui d'une large autonomie de gestion et n'avoir eu que des contacts épisodiques avec les autres caisses royales. A partir de 1550 en tout cas, la chose est sûre.

différent de l'acception normalement donnée à ce terme. A l'actif, je range les ressources. Au passif les emplois. La première ligne en est constituée par le résultat d'exploitation. La dernière par l'*alcance* du receveur, qui équilibre définitivement le compte. Par tâtonnements j'ai établi la grille suivante :

Tableau 02. Inquisition. Grille d'exploitation des comptes du receveur, version simplifiée²⁹

<i>Recettes d'exploitation</i>	<i>Frais d'exploitation</i>
(1) Canonicats	(7) Charge salariale
(2) Cens, <i>juros</i> , impôts perçus	(8) Frais généraux
(3) Confiscations	
(4) Amendes	
(5) Loyers perçus	
(6) Droits divers	

Tableau 03. Inquisition. Grille d'exploitation des comptes du receveur, version développée

<i>Recettes d'exploitatin</i>	<i>Frais d'exploitation</i>
(11) Canonicats	(71) Salaire du personnel titulaire
(21) Cens	(72) Aides de coût
(22) <i>Juros</i>	(73) Primes de logement
(23) Impôts reçus	(74) Autres primes
(41) Amendes	(81) Visites du district
(51) Loyers perçus	(82) Autodafés
(61) Droits sur l'édit de grâce	(83) Pension des prisonniers
(62) Autres droits	(84) Frais de capture
	(85) Frais de représentation
	(86) Cens payés (cens recognitifs)
	(87) Entretien des bâtiments
	(88) Loyers payés
	(89) Frais généraux stricts

29 Je ne distingue pas dans le bilan les lignes qui vont à l'actif ou au passif, la place de chacune variant selon les cas.

Tableau 04. Bilan, version simplifiée

- (01) Résultat d'exploitation
- (02) *Alcances*, ajustements, caisse de début d'exercice
- (03) Transferts nets
- (04) Recettes exceptionnelles
- (05) Créances perçues
- (06) Caisse finale
- (07) Dépenses exceptionnelles
- (08) Dettes payées
- (09) Investissements et placements

Tableau 05. Bilan, version développée

- (11) Résultat d'exploitation
- (21) *Alcances*
- (23) Caisse de début
- (24) Ajustement
- (31) Transferts de l'Inquisition
- (32) Transferts d'autres organismes
- (33) Transferts à l'Etat
- (34) Transferts à l'Inquisition
- (41) Recettes exceptionnelles
- (42) Emprunts effectués par le tribunal
- (51) Créances perçues
- (61) Caisse finale
- (71) Dépenses exceptionnelles
- (81) Arriérés de salaire payés
- (82) Autres dettes payées
- (91) Placements à cens
- (92) Placements en *juros*
- (93) Autres investissements

Restent deux problèmes épineux. D'abord celui des amortissements. Rien ne permettant de les calculer, j'ai dû les ignorer. Ce n'est vraisemblablement pas trop grave dans la mesure où les installations du siège, prison perpétuelle et mobilier, ne paraissent pas représenter un capital trop considérable. Dans la mesure aussi où les dépenses d'entretien et de renouvellement sont régulièrement consignées dans les comptes et qu'il est possible de pallier grâce à eux notre ignorance.

Plus sérieuse est la question des créances. Dans un premier temps j'avais pensé éliminer du comptes d'exploitation toutes les créances perçues et les rejeter au bilan. Je n'aurais

ainsi pris en compte que les mouvements concernant véritablement l'exercice en cours. Puis je me suis avisé qu'il s'agissait, dans la grande majorité des cas, de créances certaines, à très court terme qui, presque toujours, auraient été perçues si la reddition des comptes n'avait eu lieu ne fut-ce qu'un mois plus tard. Avais-je dès lors le droit de dégonfler systématiquement les produits du compte d'exploitation, ce qui aurait eu pour effet de le mettre systématiquement au rouge ? J'ai ensuite pensé extraire de la relation du *cargo* les créances perçues qui dataient du terme immédiatement précédent pour les ventiler dans le cargo de celui-ci, chacune à son poste, selon sa nature, puis à passer le solde au passif de mon bilan. C'était toujours compliqué, parfois impossible, et ça avait l'inconvénient d'empêcher les vérifications instantanées de l'exactitude des opérations par comparaison avec l'*alcance* du document. Je me suis donc rabattu sur un moyen terme, inexact sans doute dans chaque cas particulier, mais vrai sur l'ensemble : j'ai ventilé la relation du *cargo* entre les différents postes du *cargo* du même exercice, sauf lorsque je considérais la créance comme trop ancienne. Auquel cas je l'ai rejetée au bilan. Système bâtard et en partie arbitraire, mais je n'ai pas réussi à faire mieux. Le meilleur argument en sa faveur réside dans le fait que les résultats comptables qu'il génère sont cohérents avec les appréciations qualitatives émises par les autres sources sur la situation financière du tribunal. Ce qui n'est le cas avec aucun des autres.

D'autre part, les périodes comptables n'ont pas de longueur fixe Il est évidemment absurde de comparer les données telles quelles : il faut les réduire à une longueur commune. J'ai donc divisé tous les chiffres nets calculés pour chaque compte par le nombre de mois qu'il comprend et j'ai multiplié par douze le résultat pour tout ramener à une base annuelle. J'appelle « rectifiés » les chiffres annuels ainsi obtenus. C'est sur eux que je fonde mes conclusions.

J'ai jugé utile de disposer de chiffres déflatés des variations de prix. J'ai utilisé, faute de mieux, l'indice général que Hamilton calcule pour la Nouvelle Castille [Hamilton, 1947 ; Hamilton, 1975]³⁰. Pour les périodes comptables à cheval sur plusieurs années, j'ai pondéré le chiffre en fonction du nombre de mois de chacune d'entre elles. Je n'ai pas eu de problèmes avec les unités monétaires : tous les comptes des inquisitions castillanes, dont Tolède, sont tenus en maravédis, au XVIIe siècle en maravédis de

30 Sur la base des « Salaires réel » j'ai réussi à reconstituer une série continue de 1501 à 1650. J'ai par contre dû conserver les coupures que l'auteur établit en 1650 et 1700 bien qu'elles gênent considérablement l'analyse.

vellón, au XVIIIe siècle en réaux de *vellón*.

3. L'analyse : réalisation pratique. La première étape a consisté à dépouiller les documents de base. J'ai lu chaque compte du receveur ligne à ligne. J'ai reporté la somme indiquée par chacune sur une grande feuille de papier libre en regroupant les données comme indiqué par les grilles ci-dessus. Au recto de ma feuille, je portais le *cargo* ; au *verso* la *data*. En note j'inscrivais toutes les précisions non chiffrées du dossier. Une fois achevé le dépouillement de chaque exercice, je faisais sur le champ la somme de tous les sous-groupes : je devais obtenir, au total, au recto le chiffre que le document indiquait pour le *cargo*, au *verso* la *data*. En cas de non-correspondance, je reprenais le dépouillement jusqu'à avoir localisé l'erreur ou les erreurs³¹.

Ensuite j'ai reporté les données sur des bordereaux. Les données nettes. C'est-à-dire que pour chaque item de ma grille de lecture j'ai déduit la *data* du *cargo*, obtenant ainsi le chiffre du mouvement effectif. Ainsi une créance portée à la fois au *cargo* (au titre de valeurs à recouvrer) et en *data* (au titre de créance non recouvrée) ne modifie pas la description des mouvements de trésorerie, les deux entrées s'annulant. J'ai également effectué à ce niveau une série de modifications mineures pour inclure dans les comptes des éléments qui n'apparaissent pas directement dans le document de départ, mais que je connaissais soit par des mentions marginales, soit par la correspondance. Ainsi l'évaluation en capital des cens confisqués – dont seuls les revenus m'étaient le plus souvent indiqués par les comptes – ou l'évaluation, au milieu du XVIe et au début du XVIIIe siècle, des salaires impayés, alors que seuls les salaires versés figurent dans les comptes. Il en va de même des transferts au Conseil ou à d'autres tribunaux. Dans la marge latérale du bordereau, j'ai transcrit les notes explicatives fournies par la feuille de relevé, en les synthétisant parfois.

J'ai ensuite chargé le tout sur ordinateur³². Des programmes de vérification m'ont permis

31 Il m'est arrivé de trouver dans le document quelques erreurs de calcul minimes, chiffrables en centaines de maravédís, sur des totaux de plusieurs millions. J'ai cependant toujours vérifié dans ce cas-là que la différence ne venait pas de plusieurs grosses erreurs se compensant.

32 Ordinateur personnel Commodore MPP 1361, logiciel Master II. A la disposition de l'utilisateur : 110K de mémoire vive et 2000K de mémoire sur disques souples. Programmes directement écrits par l'auteur. Le traitement des comptes aurait pu être réalisé sans problèmes sur un matériel beaucoup plus sommaire. Mes programmes, sans chercher à économiser de la place en mémoire, n'ont jamais utilisé plus de 25K à la fois. L'utilisation d'une unité de disquettes et d'une imprimante est cependant indispensable. La programmation n'offre aucune difficulté particulière. [J'ai hésité à conserver cette note. Je la maintiens cependant pour l'instruction de la jeunesse quant aux moyens dont on disposait

de m'assurer que je retrouvais, pour chaque compte, l'*alcance* du document, et de corriger les erreurs éventuelles³³. J'ai alors fusionné les comptes trop courts pour être exploitables tels quels³⁴. Le reste était affaire de calcul. J'ai dressé comptes d'exploitation et bilans en maravédís courants et en maravédís constants. J'ai également fait des calculs en indice, en pourcentage de variation par rapport à la période précédente qui, sans mériter la publication, m'ont aidé sur bien des points³⁵.

J'ai parfaitement conscience que la méthode, qui implique un dépouillement ligne à ligne des compte, est très lourde³⁶. En dépit du recours à l'informatique qui, tout en m'évitant sans doute de nombreuses erreurs de calcul a considérablement abrégé mon travail dans sa dernière étape, j'ai sans doute passé plus d'un an à temps plein sur les comptes de l'inquisition de Tolède, dont deux mois peut-être de réflexion méthodologique qu'il serait inutile de recommencer dans le futur³⁷. Pour étudier un peu moins de 200 ans de comptes d'un seul tribunal. Cela peut paraître démesuré. On se doute bien que j'ai essayé par divers moyens de simplifier. Toutes mes tentatives en ce sens se sont soldées par des échecs et ont produit des résultats inutilisables, que je savais erronés.

au début des années 1980. Comme il n'existait pas à l'époque de logiciels de calcul ou d'édition, la moindre opération devait être programmée en Basic].

33 S'agissant de chiffres nets, je ne pouvais retrouver le *cargo* et la *data* originels. L'*alcance*, cependant, devait rester inchangé. Les modifications apportées aux chiffres sur la base des mentions marginales et de la correspondance ne devaient pas le modifier non plus, chacune ayant fait l'objet d'une double inscription de signe contraire. Le principal évalué d'un cens sera porté, par exemple, comme « produit » à la ligne « confiscation » du compte d'exploitation et au passif de la ligne « investissement » du bilan. Sa présence modifiera le résultat d'exploitation, mais non l'*alcance* final, qui est équivalent à la différence entre le passif et l'actif du bilan.

34 Une fusion n'est pas une simple addition ligne à ligne. L'*alcance* du compte le plus ancien, les fonds laissés en caisse par le premier receveur, en particulier, doivent recevoir un traitement spécial. L'*alcance* du compte fusionné doit être égal à celui du compte le plus récent ; ce qui permet des vérifications.

35 Pour les principaux résultats, voir [Dedieu, 1992, 213-229]. Pour une version plus détaillée, comportant les tableaux statistiques, voir les exemplaires dactylographiés déposés à l'Archivo Histórico Nacional de Madrid et à la Bibliothèque de la Casa de Velazquez, ainsi que l'édition de la thèse en microfiches par le Centre National de Publication des Thèses.

36 Encore les comptes de l'inquisition sont-ils relativement simples à utiliser. Les comptes des Trésoriers généraux de la partie européenne de la Monarchie au XVIIIe siècle, qui font l'historique du paiement ou de l'encaissement de chaque entrée et qui procèdent pour certaines d'entre elles à des regroupements drastiques dont on ils ne livrent que la balance finale, sont autrement épineux. Les chiffres qu'en a tiré l'historiographie sont au mieux des évaluations, vraisemblables sous de fortes hypothèses.

37 Les calculs effectués représentent plusieurs millions d'opérations mathématiques. Ils ont tous été fait en une semaine, rédaction des programmes comprise, et les résultats m'ont été livrés sous une forme écrite. Avec une simple machine à calculer, le même travail aurait pris entre quatre et cinq mois.

J'ai conscience que le caractère technique que j'ai été contraint de donner au présent exposé rebutera. Je m'en excuse auprès de ceux qui ont fait l'effort de me lire jusqu'au bout. L'étude de la comptabilité est chose austère qui ne supporte ni la hâte ni la simplification. Contrairement aux apparences, les chiffres savent garder leur secret aussi bien que n'importe quel texte et ne se livrent qu'à ceux qui ont pris la peine d'apprendre à les lire. Maurice Birkel et René Millar, mes prédécesseurs sur cette voie, en avaient fait avant moi l'expérience³⁸.

Postscriptum (2019)

Cet article à plus de trente ans d'âge. Je suis au regret de constater qu'il est encore pleinement d'actualité, les historiens s'obstinant trop souvent à publier des chiffres sans une étude précise des conditions dans lesquelles ils ont été produits. Je le publie sur Hal-SHS en dépit de sa date étant donné que le lieu de sa publication, tout à fait confidentiel, en a limité la diffusion à un cercle étroit de spécialistes du « saint tribunal » qui ne plaçaient pas nécessairement les documents comptables au centre de leurs préoccupations.

38 Je dois dire ma reconnaissance pour René Millar. Alors qu'il était à Madrid pour préparer sa thèse, nous avons beaucoup discuté des problèmes que posait l'exploitation des comptes. Ses remarques, toujours pertinentes, ont suscité chez moi de salutaires réflexions.

Bibliographie:

Azcona (Tarcisio de), 1980, « Aspectos económicos de la inquisición de Toledo en el siglo XV », in *Toledo renacentista*, Madrid, t. I (2), 1-72.

Birkel (Maurice), 1969-1970, "Recherches sur la trésorerie inquisitoriale de Lima", *Mélanges de la Casa de Velazquez*, V, 223-307 et VI, 309-357.

Bottin (Michel), 1995, "Villèle et le contrôle des dépenses publiques. L'ordonnance du 14 septembre 1822", Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *La Comptabilité publique. Continuité et modernité. Colloque tenu à Bercy les 25 et 26 novembre 1993*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, p. 7-30.

Cantera Burgos (Francisco) et León Tello (Pilar), 1969, *Judaizantes del arzobispado de Toledo habilitados por la inquisición en 1495-1497*, Madrid.

Cardaillac (Louis), 1986, *Les morisques et l'Inquisition*, Paris.

Contreras (Jaime), 1982, *El Santo Oficio de la Inquisición en Galicia (poder, sociedad, cultura)*, Madrid.

Dedieu (Jean Pierre), 1992, *L'administration de la foi. L'inquisition de Tolède (XVIe-XVIIIe siècle)*, Madrid, Casa de Velazquez (édition originale 1988).

Dedieu (Jean Pierre), 1993, "Hérésie et pureté de sang: l'incapacité légale des hérétiques et de leurs descendants en Espagne aux premiers temps de l'Inquisition", Amalric (Jean Pierre) et alt., ed., *Pouvoirs et société dans l'Espagne moderne, dans l'Espagne moderne*, Toulouse, PUM, p. 161-176.

García Cárcel (Ricardo), 1980, *Herejía y sociedad en el siglo XVI. La Inquisición en Valencia (1530-1609)*, Barcelona.

Gil (Juan), 2000-2003, *Los conversos y la inquisición sevillana*, Sevilla, Fundación El Monte, 6 vol.

Hamilton (Earl J.), 1947, *War and prices in Spain, 1651-1800*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

Hamilton (Earl J.), 1975, *El tesoro americano y la revolución de los precios en España, 1501-1650, trad. esp.*, Barcelone.

Jiménez Monteserín (Miguel), 1980, *Introducción a la Inquisición española. Documentos básicos para el estudio del Santo Oficio*, Madrid (cité habituellement sous la forme: *Monteserín*).

Kamen (Henry), 1965, "Confiscations and the economy of the Spanish Inquisition", *The Economic History Review*, XVIII-3, 511-525.

Lea (Henry, Charles), 1983, *Historia de la Inquisición española*, Madrid, Fundación Universitaria española [1905], Trad. esp. por Angel Alcalá, 3 vol. 1983, CLXXXV + 2760 p.

Martínez Millán (José), 1984, *La hacienda de la Inquisición (1478-1700)*, Madrid.

Millar Carvacho (René), 1979, *La Inquisición de Lima en el siglo XVIII*, thèse inédite, Séville.

TePaske (John J.), Klein (Herbert S.), 1982, *The Royal Treasuries of the Spanish Empire in America*. Vol. I. *Peru*; vol. II: *Upper Peru*; vol. III: *Chile and the Rio de la Plata*, 563 + 442 + 407 p., Duke University Press, Durham.